



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



MÉMORANDUM FÉDÉRAL 2024

DE L'UNION DES VILLES
ET COMMUNES DE
WALLONIE

SYNTHÈSE

À l'approche des élections qui vont marquer l'année 2024, et en prévision de la négociation des accords de gouvernements qui en découleront, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) souhaite mettre en avant une série d'éléments et revendications structurant les exigences formulées à l'attention des futurs pouvoirs exécutifs et législatifs¹.

Au cœur des réflexions et revendications développées plus avant dans le cadre de nos différents mémorandums, nous souhaitons ainsi mettre plus particulièrement en avant notre volonté de **renforcer la démocratie locale et le nécessaire respect du principe de subsidiarité et de l'autonomie locale**, garanti par la Constitution.

Cela se traduit principalement dans (1) une **gouvernance de la concertation** des politiques et réformes avec les pouvoirs locaux, dont la dignité égale celle des autres niveaux de pouvoir, (2) le **renforcement de la gouvernance des pouvoirs locaux** eux-mêmes, (3) la **garantie des moyens et ressources** nécessaires à l'exercice de leurs missions et responsabilités, ainsi que (4) dans la **simplification administrative** dont les pouvoirs locaux sont également demandeurs.

1. La gouvernance de la concertation entre niveaux de pouvoir d'égales dignités implique la généralisation des mécanismes de fonction consultative à l'ensemble des niveaux de pouvoir dans la définition des réformes et politiques impliquant les pouvoirs locaux, impactant leur organisation ou leurs ressources et dépenses, via des mécanismes de consultation effectifs et des dynamiques de co-construction menées en amont des projets, ainsi que par une association véritable des employeurs locaux sur le banc des employeurs des négociations sociales les concernant (en particulier en ce qui concerne le personnel dont les statuts sont de compétence fédérale), par l'entremise de leurs Unions/Associations (Brulocalis, UVCW, VVSG).

2. Le renforcement de la gouvernance des pouvoirs locaux eux-mêmes implique :

a. **de soutenir l'engagement de candidats mandataires et mandataires locaux motivés**, en prenant

des mesures fortes contre les menaces, calomnies, diffamations et agressions physiques de toute sorte, indignes et amplifiées par les dynamiques malsaines entretenues sur les réseaux sociaux. Il convient également de veiller à la revalorisation du rôle du mandataire et de sa fonction et à lui simplifier les démarches administratives de toute nature découlant de son mandat ;

b. de leur donner les moyens d'assurer **un véritable contrôle des villes et communes sur les structures para- et supracommunales** dans lesquelles elles sont engagées, en particulier en inscrivant la supracommunalité dans une démarche ascendante de coopération et de coordination d'intérêts communaux, respectueuse de l'autonomie communale, dans un contexte institutionnel adapté à la mise en œuvre d'un triple objectif actuellement inatteignable en l'état de la réglementation, consistant en (1) un renforcement concret et effectif du contrôle des outils supra-communales par les villes et communes, (2) une simplification et une lisibilité accrue du paysage institutionnel et (3) une véritable concertation stratégique entre exécutifs locaux aux niveaux supracommunales ;

c. de **dynamiser et renforcer une démocratie participative constructive** en soutenant financièrement les initiatives de communications entre les élus et les forces vives de leurs territoires, ainsi que les démarches de démocratie participative permettant de fédérer autour de projets constructifs, et de redynamiser un véritable débat public, digne et porteur de sens, fondé sur des échanges réels, civilisés, entre habitants et forces vives réellement concernées et impliquées, loin des dérives d'Internet et des réseaux sociaux.

3. La garantie des moyens et ressources nécessaires à l'exercice des missions et responsabilités des pouvoirs locaux implique :

a. **la garantie de neutralité financière des décisions des autres niveaux de pouvoir**, chaque décision, chaque réforme devant faire l'objet d'une évaluation claire et préalable de ses coûts pour les pouvoirs locaux et d'une compensation, intégrale et dynamique, de ces derniers ; toutes les réformes décidées jusqu'alors doivent être assumées financièrement par les niveaux de pouvoir concernés ;

¹ En ce qui concerne les spécificités propres aux CPAS, nous renvoyons au « *Mémorandum de la Fédération des CPAS de l'UVCW en vue des élections 2024* ». Pour les spécificités propres aux SLSP (logement), nous renvoyons au « *Mémorandum 2024 des sociétés de logement de service public* ».

- b. **la garantie que chaque réforme fiscale soit conçue pour éviter toute perte de revenus pour les pouvoirs locaux**, dans le respect de leur autonomie fiscale constitutionnelle, mais aussi, plus spécialement, toute réforme d'une fiscalité fondant une fiscalité additionnelle des pouvoirs locaux doit être conçue de manière à en inalter les effets négatifs sur la fiscalité additionnelle ou à en compenser dynamiquement tous les effets ;
- c. **la suffisance, dynamique, des moyens** mis à disposition par les différents niveaux de pouvoir dans le cadre de leurs compétences respectives, à la hauteur des enjeux et besoins, dans un cadre dynamique, tenant compte notamment de l'inflation, à commencer par (1) un refinancement ambitieux de la police locale, ainsi qu'une refonte de la norme KUL, et une mise en œuvre effective de l'obligation pour l'État fédéral d'assurer que les communes ne paient pas plus (depuis 2008!) pour les services de secours que ce qu'elles payaient auparavant, soit le principe du 50/50 et (2), outre le maintien de l'indexation majorée du Fonds des communes, la généralisation et la pérennisation de l'indexation des recettes de dotations (police - incendie) et leur majoration de 1 %;
- d. **une amélioration substantielle de la gouvernance des modes de financement**, en particulier des investissements, préférant les lignes de droit de

tirage à la « mal-gouvernance » caractérisée des appels à projets tous azimuts ;

- e. **un cadre réglementaire et financier permettant d'assurer aux pouvoirs locaux qu'ils puissent disposer du personnel, compétent et motivé, nécessaire à l'exercice de leurs missions et responsabilités**. En ce sens, la fonction publique locale doit faire l'objet d'une réforme en profondeur assurant à la fois la soutenabilité financière, à long terme, pour les employeurs locaux, de la charge financière de leur personnel - en particulier de sa sécurité sociale et plus spécifiquement des pensions du personnel statutaire, et l'émergence d'un management plus dynamique permettant d'attirer - de cultiver, de développer et de conserver les talents.

4. **La simplification administrative** est également plébiscitée par les municipalistes. Il ressort de l'enquête que l'UVCW a menée sur le « blues des élus »² que la pertinence et la lourdeur des démarches administratives étaient très largement interrogées et arrivaient en tête du « top cinq » des éléments sur lesquels les autorités supérieures étaient appelées à faire le plus d'efforts.

² Présentée à l'Assemblée générale de l'UVCW le 23.5.2023 et consultable sur notre site Internet www.uvcw.be.

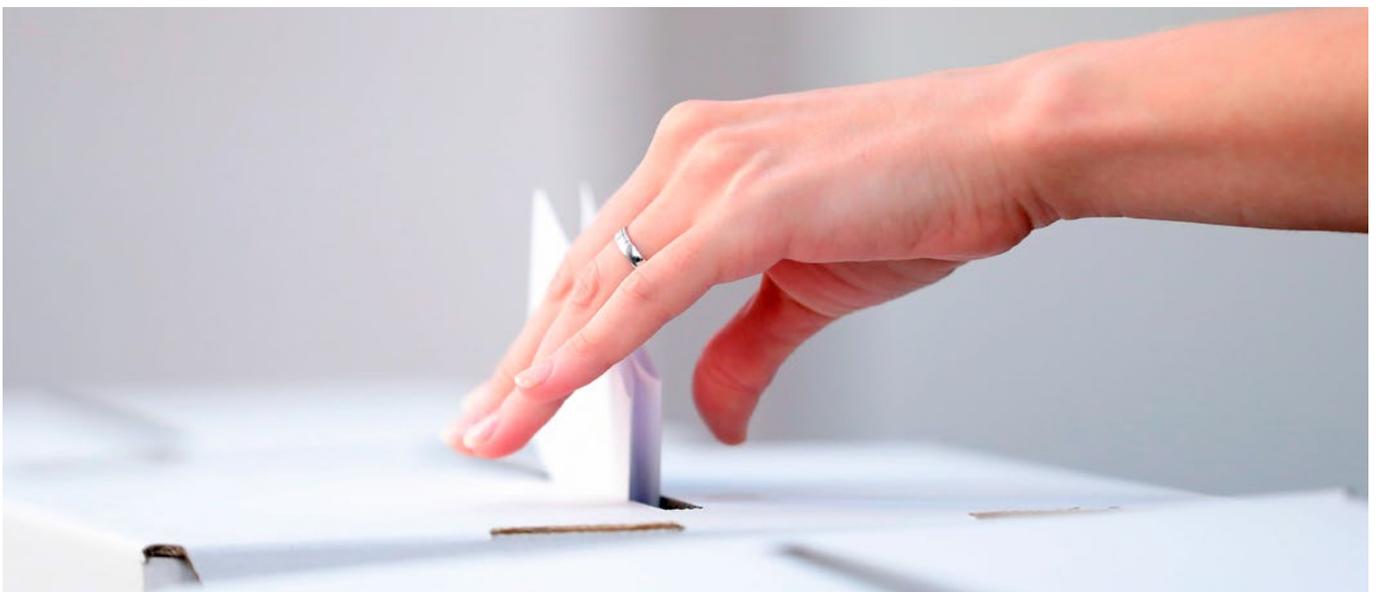


TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	2	5. VIE PRIVÉE.....	15
1. POUR UNE GOUVERNANCE DE LA CONCERTATION ENTRE NIVEAUX DE POUVOIR D'ÉGALES DIGNITÉS....	5	5.1 RGPD - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (NORMES) EN LIEN AVEC LA DIGITALISATION	15
2. FINANCES - FISCALITÉ.....	6	5.2 PERMETTRE LA MUTUALISATION DU DPO.....	15
2.1 FISCALITÉS ADDITIONNELLES - IMPÔT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES.....	6	6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....	15
2.2 FISCALITÉS ADDITIONNELLES - PRÉCOMPTE IMMOBILIER.....	6	6.1 E-GOUVERNEMENT - SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE.....	15
2.3 FINANCEMENTS À LA HAUTEUR DES ENJEUX ET BESOINS.....	6	6.2 CYBERSÉCURITÉ - FINANCEMENT.....	15
2.4 CHARGES - NEUTRALITÉ BUDGÉTAIRE.....	6	7. MODES DE GESTION DES POUVOIRS LOCAUX ET DES ÉLUS RENFORCÉS.....	16
2.5 DROIT DE TIRAGE.....	6	7.1 MISSIONS DES POUVOIRS LOCAUX.....	16
2.6 TVA SUR LES INVESTISSEMENTS DES POUVOIRS LOCAUX.....	7	7.2 DES ÉLUS SOUTENUS ET RENFORCÉS POUR UNE DÉMOCRATIE LOCALE VIVIFIÉE.....	16
2.7 HOLDING COMMUNAL.....	7	7.3 SYNERGIES.....	17
2.8 DOSSIERS ZONES DE SECOURS.....	7	8. GOUVERNANCE (TRANSVERSAL).....	17
2.9 MESURES DE RÉDUCTION DES COÛTS DE L'ÉNERGIE.....	7	8.1 TRANSPOSITION A MINIMA DES DIRECTIVES EUROPÉENNES.....	17
3. POLICE - SÉCURITÉ.....	8	8.2 CONCERTATION LE PLUS EN AMONT POSSIBLE UVCW/FÉDÉRATION DES CPAS.....	17
3.1 PRÉVENTION.....	8	8.3 ASSURER LA STABILITÉ ET UNE MODÉRATION LÉGISLATIVE.....	17
3.2 POLICE - FINANCEMENT ADÉQUAT (RÉVISION NORME KUL, AUGMENTATION GLOBALE, FSR, ETC.).....	8	9. INTERNATIONAL.....	18
3.3 POLICE - « POLICE PAYANTE » (ART. 90 LPI).....	9	9.1 COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE.....	18
3.4 POLICE - POLICE DE PROXIMITÉ EFFICACE ET TÂCHES À EFFECTUER POUR LE FÉDÉRAL LIMITÉES.....	9	9.2 CHARTE DE L'AUTONOMIE LOCALE.....	18
3.5 POLICE - MISE EN PLACE DE LA DIRECTION DAB À LA POLICE FÉDÉRALE.....	9	10. MARCHÉS PUBLICS.....	18
3.6 ZONES DE SECOURS - ÉVOLUER VERS LE 50-50.....	9	10.1 ÉVALUER LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS.....	18
3.7 ZONES DE SECOURS - MISSIONS DES POMPIERS (AIDE ADÉQUATE LA PLUS RAPIDE) ET DE L'AMU : PAS D'AUGMENTATION SANS MOYENS ADAPTÉS.....	9	10.2 ASSOULIR ET DÉMATÉRIALISER LA PROCÉDURE DE PAIEMENT AU SEIN DES COMMUNES, DES CPAS, DES ZONES DE POLICE ET DE SECOURS ET FACILITER L'E-FACTURATION.....	18
3.8 PLANIFICATION D'URGENCE.....	10	10.3 CRÉER UNE FIGURE DE FONCTIONNAIRE DIRIGEANT AU SEIN DES ZONES DE POLICE ET DE SECOURS.....	19
3.9 GESTION DES CALAMITÉS.....	10	10.4 DÉVELOPPER LES DÉLÉGATIONS.....	19
3.10 MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.....	10	10.5 VERDISSEMENT DES FLOTTES DE VÉHICULES DES POUVOIRS LOCAUX.....	20
4. PERSONNEL - RESSOURCES HUMAINES.....	11	11. MOBILITÉ.....	20
4.1 PERSONNEL DE POLICE.....	11	11.1 METTRE EN PLACE UNE CONCERTATION ENTRE LES OPÉRATEURS FERROVIAIRES ET LES COMMUNES.....	20
4.2 PERSONNEL DES ZONES DE SECOURS.....	12	11.2 ASSURER L'ÉVOLUTION DU CODE DE LA ROUTE.....	20
4.3 REPRÉSENTATION DES POUVOIRS LOCAUX - ORGANES DE CONCERTATION.....	12		
4.4 PENSIONS.....	12		
4.5 MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL.....	14		

1. POUR UNE GOUVERNANCE DE LA CONCERTATION ENTRE NIVEAUX DE POUVOIR D'ÉGALES DIGNITÉS

La gestion par le Fédéral de matières dont la mise en œuvre repose, *in fine*, sur les pouvoirs locaux ne peut, et cela devrait aller de soi, s'envisager sans concertation avec les pouvoirs locaux, véritables acteurs de terrain des services et de la sécurité publique.

Nous l'affirmons d'emblée, cette pierre manque cruellement à l'édifice des politiques fédérales et cette carence conduit inmanquablement à obérer la performance et les capacités de financement des services publics de proximité.

La généralisation des mécanismes de fonction consultative dans la définition des réformes et politiques impliquant les pouvoirs locaux, impactant leur organisation ou leurs ressources et dépenses, via des mécanismes de consultation effectifs et des dynamiques de co-construction menées en amont des projets, ainsi que par une association véritable des employeurs locaux sur le banc des employeurs des négociations sociales les concernant par l'entremise de leurs Unions/Associations (Brulocalis, UVCW, VVSG), s'impose comme une nécessité.

Le temps est venu de développer une véritable structure de concertation entre pouvoirs locaux et Etat fédéral dans le domaine de la sécurité publique, concertation dans laquelle nous nous proposons de jouer un rôle de premier plan³.

³ Au niveau fédéral, le Conseil consultatif des bourgmestres, créé il y a près de 20 ans en matière de police, est organisé en manière telle qu'il n'a jamais permis de réelle concertation entre les pouvoirs locaux et fédéraux.

Le Gouvernement fédéral doit mettre sur pied une véritable fonction consultative avec les Unions des Villes et Communes (UVC) sur les lois, arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires touchant les autorités locales (villes et communes, bourgmestres, zones de secours et zones de police), tant dans leurs finances que dans leur autonomie et leur gouvernance, en particulier en matière de :

- police et prévention ;
- police administrative générale (ordre public) ;
- incendie et aide médicale urgente ;
- planification d'urgence et gestion de crise ;
- fiscalité ;
- rémunérations, positions juridiques (statuts et contrats), régime disciplinaire et pensions du personnel concerné des pouvoirs locaux dédié à des domaines d'activité.

Afin de garder les dépenses de personnel de police et d'incendie sous contrôle, nous souhaitons également que les UVC soient associées effectivement aux négociations du Comité C fédéral relatives au personnel des zones de secours dans leur ensemble ainsi qu'aux travaux du Comité D Police concernant le personnel policier et CALOG des zones de police dans leur ensemble, ceci dans le cadre d'une concertation préalable entre État fédéral et Unions des Villes et Communes, représentant les employeurs locaux et les communes qui les financent.



2. FINANCES - FISCALITÉ

2.1 FISCALITÉS ADDITIONNELLES - IMPÔT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES

En matière d'additionnels à l'IPP, notre Association demande que soit supprimé le pour-cent de frais administratifs prélevé par le Gouvernement fédéral sur les recettes additionnelles IPP. Ce prélèvement représente un coût de 10,2 millions d'euros par an pour les communes wallonnes. L'Union des Villes et Communes de Wallonie revendique la fin pure et simple de ce prélèvement.

En outre, dans l'hypothèse où un projet de réforme toucherait à la base taxable de l'IPP, notre Association rappelle l'impact extrêmement néfaste qu'une réforme pourrait avoir sur le financement des communes. Rappelons que les recettes additionnelles à l'IPP constituent l'une des plus importantes sources de financement des communes (17 %), et, par conséquent, de l'ensemble des entités paralocales qu'elles financent.

Dès lors, si l'État fédéral décidait de modifier la base taxable sur laquelle les additionnels à l'IPP sont calculés, l'impact financier de cette modification sur les recettes des communes devrait être immunisé ou bien intégralement compensé. Notre Association ne peut accepter qu'une réforme portée par l'autorité fédérale soit en partie financée sur le dos des communes. Il nous semblerait par conséquent logique qu'une éventuelle réforme fiscale soit calibrée de sorte que le calcul de l'IPP n'impacte pas la part communale, ou bien qu'un mécanisme de compensation soit prévu.

2.2 FISCALITÉS ADDITIONNELLES - PRÉCOMPTE IMMOBILIER

En matière d'additionnels au PRI, l'Union des Villes et Communes de Wallonie demande que l'Administration fédérale consacre davantage de ressources à la mise à jour des données cadastrales. Le retard considérable de mise à jour de la matrice cadastrale, gérée par l'Administration fédérale (AGDP), engendre – dans le chef des communes wallonnes – des pertes en termes d'additionnels au précompte immobilier, estimées à quelque 50 millions d'euros annuellement.

2.3 FINANCEMENTS À LA HAUTEUR DES ENJEUX ET BESOINS

En ce qui concerne les CPAS, il convient de renforcer le filet de protection sociale et d'assurer un « seuil minimum garanti pour tous », automatique et sur base individuelle, qui atteindrait au minimum le seuil monétaire de pauvreté.

Ce nouveau revenu d'intégration (RI) serait mieux pris en charge par l'État fédéral (à hauteur de 95 % en plus du remboursement des frais de dossiers), un solde restant à charge des CPAS.

2.4 CHARGES - NEUTRALITÉ BUDGÉTAIRE

Des finances pérennes, stables et prévisibles pour répondre aux défis

Pour permettre aux pouvoirs locaux de remplir leurs missions de service public et répondre aux défis de la durabilité, il convient que l'État fédéral leur assure un financement pérenne, stable et prévisible.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande au Gouvernement fédéral de garantir la neutralité budgétaire des décisions qu'il prend :

- arrêter tout transfert de charges ;
- immuniser les communes des décisions prises au niveau fédéral en matière de fiscalité additionnelle, afin d'éviter un impact financier indirect sur leurs recettes ;
- compenser, dynamiquement, les surcoûts et manques à gagner générés par les politiques menées au niveau fédéral.

2.5 DROIT DE TIRAGE

Le **droit de tirage** est un principe qui consiste à accorder pour une période déterminée à chaque pouvoir local (nous visons ici plus particulièrement les zones de police et de secours) une « dotation » dans laquelle ce dernier peut puiser pour réaliser certains types d'investissements. Le montant de cette dernière est calculé sur la base de critères préétablis et objectifs, repris dans la législation, qui précise également le type d'investissement entrant en ligne de compte. Selon ce système, les pouvoirs locaux concernés bénéficient ainsi chaque année d'un certain montant financier connu à l'avance, qui leur permet de réaliser des investissements dans un champ d'action déterminé, leur laissant davantage d'autonomie pour arbitrer entre les investissements qui leur paraissent les plus judicieux.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie plaide pour un fonds unique consacré aux dépenses d'investissement soutenues par le Fédéral, à l'instar du Fonds des communes au service ordinaire, et qui fonctionnerait sur la base d'un tel droit de tirage. Il pourrait être composé de plusieurs dotations thématiques consacrées à des types d'investissement plus précis.

La mise en place de ce Fonds ne doit pas mener à une diminution du financement fédéral dans les budgets des pouvoirs locaux. Il se basera sur une procédure simple d'octroi et de répartition, sur base de critères préétablis, sans procédures administratives lourdes de « contrôle », en s'appuyant sur une réelle confiance dans les pouvoirs locaux qui connaissent leur métier, le terrain, etc., et qui ont démontré leur efficacité, notamment pendant les crises.

Ce changement de paradigme occasionnera une simplification administrative et davantage d'efficacité, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration fédérale, et de la transparence, de la prévisibilité et plus de capacité opérationnelle pour les pouvoirs locaux.

Les montants alloués à ces dotations doivent bien entendu être suffisamment élevés, à la hauteur des enjeux et besoins auxquels les zones font face, et ce de manière dynamique, en assurant *ad minima* une indexation automatique identique de ces montants.

2.6 TVA SUR LES INVESTISSEMENTS DES POUVOIRS LOCAUX

Tous les investissements réalisés par les pouvoirs locaux doivent être soutenus par une TVA réduite à 6 %. Si les directives européennes en matière de TVA empêchent cette réduction, la Belgique doit en solliciter une modification auprès des autorités européennes.

2.7 HOLDING COMMUNAL

Dans l'hypothèse où un accord interviendrait afin de dédommager les ex-coopérateurs d'Arco pour les pertes subies lors de la faillite de Dexia, l'Union des Villes et Communes de Wallonie demande que les communes actionnaires du Holding communal (actuellement en liquidation) soient également dédommagées pour les pertes qu'elles ont elles-mêmes subies lors des recapitalisations successives.

2.8 DOSSIERS ZONES DE SECOURS

Garantir un financement suffisant afin de couvrir les coûts de la réforme et évoluer vers la clé de financement 50-50 prévue par la loi

L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande au Gouvernement fédéral d'assurer un financement adéquat pour les services d'incendie.

Le Gouvernement fédéral doit poursuivre son effort et garantir un financement suffisant afin de couvrir les coûts de la réforme et se rapprocher de la clé de financement 50-50 prévus par la réforme (nous sommes aujourd'hui sur un financement de l'ordre d'au moins 76 % pour les pouvoirs locaux wallons et de 24 % pour l'État fédéral).

Indexation des dotations fédérales aux zones de secours

Le Gouvernement fédéral doit prévoir un mécanisme automatique d'indexation des dotations fédérales aux zones de secours, à l'instar de ce qui existe actuellement pour les principales dotations fédérales aux zones de police.

L'indexation doit par ailleurs être majorée de 1 % pour tenir compte de l'évolution réelle des charges, en particulier de personnel, pour les zones.

2.9 MESURES DE RÉDUCTION DES COÛTS DE L'ÉNERGIE

Dans l'hypothèse où de nouvelles mesures de limitation ou de diminution des coûts de l'énergie devraient être prises, l'UVCW demande au Gouvernement de prendre les pouvoirs locaux en considération afin qu'ils en bénéficient directement.



3. POLICE - SÉCURITÉ

3.1 PRÉVENTION

Réformer le mécanisme des contrats de sécurité et des Plans stratégiques de sécurité et de prévention

Il y a lieu d'instaurer un lien entre les Plans stratégiques de sécurité, les plans zonaux de sécurité et la législation communale.

Les Plans actuels venaient à échéance le 31 décembre 2019 et ont, depuis lors, été prolongés d'année en année, dans l'attente d'une réforme qui reste imprécise. La mise en œuvre de cette réforme doit se faire en concertation étroite avec les 3 UVC.

En outre, il serait certainement utile que les critères d'attribution soient revus.

Vu que, par le passé, ces Plans ont déjà, à plusieurs reprises, démontré leur plus-value, une augmentation du budget se justifie, à tout le moins une indexation des subsides à répartir selon des critères objectifs et transparents. Nous rejetons en effet toute modification d'ampleur qui s'opérerait à enveloppe fermée inchangée entre les communes bénéficiaires.

Si des changements importants devaient néanmoins intervenir et des diminutions s'opérer, il est important pour les communes qu'une période transitoire soit mise en place.

3.2 POLICE - FINANCEMENT ADÉQUAT (RÉVISION NORME KUL, AUGMENTATION GLOBALE, FSR, ETC.)

L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande au Gouvernement fédéral d'assurer un financement adéquat pour la police.

Dans les années à venir, la gestion de la lutte contre le terrorisme, contre la criminalité organisée et le trafic de drogues, les surcoûts « Salduz », la croissance importante des charges de personnel (indexations, accord sectoriel, etc.), le renouvellement des licences informatiques propriétaires, etc., vont continuer à maintenir sous pression le financement de la police. À politique inchangée, entre les charges imposées aux polices locales par les autorités fédérales, et les moyens que celles-ci leur allouent, le déséquilibre restera flagrant.

Sur le budget total des zones, la dotation communale reste à une moyenne de 53 % sur les dernières années.

On constate aussi, sur la base des budgets 2023, que les dépenses augmentent plus vite que les recettes sur

les trois dernières années et que le résultat 2023 à l'exercice propre est présenté en négatif de 9 millions d'euros (contre un solde positif de 2 millions l'année précédente).

Un effort financier fédéral non négligeable sera dès lors à prévoir au cours de la prochaine législature.

La base du financement des zones de police jusqu'à ce jour se trouve dans un système de dotations extrêmement complexe et aujourd'hui dépassé.

En effet, les clés de répartition du financement fédéral de chacune des zones du pays sont basées en grande partie sur une ancienne norme, dite « norme KUL », du nom de l'Université qui en a élaboré le calcul initial en 1996. Depuis lors, et en tout cas depuis la création des zones de police en 2001-2002, les données de base de ce calcul (chiffres de population, données socio-économiques locales, etc.) n'ont plus été actualisées. Les récents États généraux de la police (SEGPOL) viennent encore de confirmer la nécessité urgente d'une telle adaptation.

Il va de soi que ce recalcul doit se réaliser dans le cadre d'une enveloppe fédérale élargie, de sorte qu'aucune zone ni commune, même la plus désavantagée par ce recalcul, ne reçoive moins qu'actuellement, à charge identique.

L'indexation des dotations fédérales doit par ailleurs être revue de manière à (1) accélérer sa mise en œuvre afin qu'elle suive au plus près l'accroissement des coûts salariaux et à (2) assurer une majoration de l'indexation (+1 %) de manière à mieux appréhender l'accroissement réel des charges salariales des zones.

En outre, ce financement, réparti sur diverses dotations fédérales (de base, complémentaire, sociale, MROP, Salduz, etc.), mériterait une rationalisation et une refonte actualisée pour la plupart d'entre elles.

Enfin, le mécanisme du Fonds de la sécurité routière (FSR), qui fournit à lui seul entre 3 et 6 % du budget d'une zone de police, est devenu, depuis sa création en 2004, d'une rare complexité, de sorte que personne, dans les communes et les zones de police, ne sait exactement comment s'est opéré le calcul des versements annuels – et leur variation annuelle – à chacune des zones. L'avenir du mécanisme, fondé sur deux tranches calculées différemment, et dans une matière (les infractions routières) aujourd'hui en partie régionalisée depuis la dernière réforme de l'État, doit selon nous être pérennisé dans un système uniforme, le plus clair et le

plus transparent possible, de sorte que chaque acteur policier, zone de police et police fédérale, sache à la fois quel montant minimal il recevra l'année suivante et l'ampleur éventuelle de la variation de ce montant si le prochain Gouvernement devait décider de maintenir inchangé le système de versement variable en fonction du produit des perceptions immédiates, amendes et transactions pénales (« 2^e tranche »). De plus, le retard considérable (5 années !) entre l'année des rentrées d'amendes et celle de leur versement aux zones est incompréhensible, et est contraire à une bonne gestion des deniers publics.

3.3 POLICE - « POLICE PAYANTE » (ART. 90 LPI)

Exécuter l'article 90 de la LPI, en matière de « police payante »

L'article 90 de la LPI permet, théoriquement, de mettre à charge de certains organisateurs d'événements (matches sportifs, festivals de musique, etc.) une partie des coûts de l'encadrement policier de leurs événements.

Pour être praticable, cette disposition nécessite un arrêté d'exécution, lequel n'a jamais été adopté jusqu'ici, privant de facto les zones d'une source de financement non négligeable pour faire face aux nuisances et risques de sécurité induits par ces activités privées. Le point a encore été abordé en Commission fédérale sur le financement et la taille des zones (MCFS/CMFE) à l'initiative des Unions en 2022.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie insiste pour que cet arrêté royal soit enfin adopté.

3.4 POLICE - POLICE DE PROXIMITÉ EFFICACE ET TÂCHES À EFFECTUER POUR LE FÉDÉRAL LIMITÉES

Veiller à l'adéquation entre les missions policières locales et les moyens octroyés par le Fédéral.

Comme après chaque législature fédérale, nous devons insister une nouvelle fois : il faut poursuivre et amplifier les efforts visant à diminuer la charge de travail induite par les trop nombreuses tâches imposées par les autres niveaux de pouvoir aux services de police, et de police locale en particulier. Ce seront autant de milliers d'heures retrouvées pour remplir les missions de police de base sur le terrain. Renforcer enfin la police fédérale permettra évidemment que celle-ci vienne plus souvent en appui des zones de police, et non l'inverse.

3.5 POLICE - MISE EN PLACE DE LA DIRECTION DAB À LA POLICE FÉDÉRALE

Poursuivre la mise en place de la nouvelle Direction de Sécurisation (DAB)

Conçue à l'origine pour alléger la charge pesant sur les polices locales, la mise en place de cette nouvelle direction, dont il est prévu qu'elle compterait à terme plus de 1 600 effectifs, rencontre de nombreux obstacles et retards depuis 2017. Les avancées au cours de la dernière législature sont restées insatisfaisantes à cet égard.

Nous insistons pour que le prochain Gouvernement accélère l'implémentation de ce nouvel acteur de la sécurité policière.

3.6 ZONES DE SECOURS - ÉVOLUER VERS LE 50-50

Cf. *Finances - Dossiers zones de secours*

3.7 ZONES DE SECOURS - MISSIONS DES POMPIERS (AIDE ADÉQUATE LA PLUS RAPIDE) ET DE L'AMU : PAS D'AUGMENTATION SANS MOYENS ADAPTÉS ; L'ORGANISATION DES ZONES DE SECOURS EN QUESTION

Le suivi de la réforme ne doit bien sûr pas se limiter au maintien de l'équilibre budgétaire. Ainsi, la mise en œuvre concrète des nouvelles normes (2018) de « l'aide adéquate la plus rapide » doit, elle aussi, faire l'objet d'un accompagnement régulier et d'un suivi régulier, en concertation avec les autorités fédérales, régionales et zonales (ces dernières via les 3 UVC), ainsi que les Fédérations et Associations représentant les pompiers.

Il en va de même pour la mise en œuvre actuelle de la réforme de l'aide médicale urgente (AMU), dont la rationalisation (notamment l'uniformisation du prix des courses en ambulance) ne doit porter préjudice à aucune zone de secours.

De manière plus générale, en termes de concertation « fédéral-zonal », nous renvoyons à notre revendication ci-dessous en faveur d'une structure dédiée (voyez point « 1. Pour une gouvernance de la concertation entre niveaux de pouvoir d'égaux dignités »).

D'une manière générale, l'UVCW s'inquiète grandement de la **gestion des zones de secours**, organisation supra-communale institutionnelle depuis 2007.

Nous constatons une **explosion des coûts** dans le cadre d'une gestion que les bourgmestres ne savent plus

contrôler. La gouvernance des zones de secours wallonnes est à revoir d'urgence.

S'il n'est évidemment pas question de mettre en péril la sécurité des citoyens, nous plaçons pour une profonde réforme de la loi et des arrêtés qui régissent les zones de secours, afin de prendre des mesures qui, à moyen et long termes, permettront de **maîtriser les coûts** des zones de secours, tout en garantissant un service efficient aux citoyens.

Des réflexions sont urgentes quant au partage, voire à la **mutualisation des ressources**, au statut des **pompiers volontaires** essentiels dans les zones rurales, à l'organisation de la formation, à **l'organisation du collège et du conseil de zone** (souplesse d'organisation, relations plus serrées avec les bourgmestres, ...), la **représentation des zones dans toutes leurs composantes**, et des communes qui les financent, par les UVC au sein du **nouveau comité stratégique de la sécurité civile**, outre les nécessaires amplification et structuration des concertations au niveau fédéral,...

3.8 PLANIFICATION D'URGENCE

Les inondations dramatiques de juillet 2021 ont fortement ébranlé toute la Wallonie et, avec elle, les décideurs locaux, régionaux, mais aussi fédéraux.

Le Parlement wallon, mais aussi plusieurs commissions aux niveaux régional et fédéral, ont publié, dans les mois qui ont suivi la catastrophe, un grand nombre de recommandations, dont l'écrasante majorité reste à ce jour non implémentée.

Nous demandons que les autorités, chacune en fonction de ses compétences, lancent au plus vite un plan d'exécution et un planning de mise en œuvre desdites recommandations, en vue d'une réforme efficiente de la gestion de crise et de la planification d'urgence avant la fin de la prochaine législature.

Nos priorités pour un niveau local efficace dans ce domaine vont au développement de la culture du risque, à la formation des décideurs locaux, à des ressources humaines et matérielles suffisantes, à la mise en place d'une réelle structure communale de crise, au développement des processus de communication et d'alerte, mais aussi à la collaboration avec les autorités supérieures, etc.

Du côté de l'Armée, il est ressorti de nos contacts avec la Ministre de la Défense que les projets initiés dans le cadre du plan STAR vont permettre, à l'horizon 2030, d'améliorer grandement la mission d'« aide à la Nation » :

- développement de la « capacité duale » de l'Armée (d'une part, une meilleure capacité de déploiement dans le cadre de conflits hors de notre sol, mais aussi le renforcement de l'aide aux autorités de services publics d'urgence et de maintien de l'ordre du pays. Cette dualité d'objectifs sera en partie fondée sur les mêmes moyens matériels et en personnel, créant ainsi une synergie profonde);
- création d'une « Compagnie de protection territoriale », composée à terme de 140/150 militaires, en permanence prêts à intervenir en cas de crise sur notre sol et déployables dans les 4 heures;
- réalisation d'un « catalogue » général des moyens en matériel disponibles au sein de la Défense, pour aider en cas de crise dans le pays;
- ou encore une nouvelle « composante cyber » qui doit voir le jour. À une époque où les conflits deviennent de plus en plus sophistiqués, la problématique de la « guerre hybride » doit ainsi mieux être prise en compte, et cette protection de l'Armée pourra évidemment aussi bénéficier aux infrastructures informatiques de nos institutions, à tous niveaux (communes, zones de police et de secours, intercommunales, provinces, etc.).

Il importe de garder ces objectifs parmi les premières priorités en matière de PLANU et de sécurité au sens large, sous la législation qui s'annonce.

De manière spécifique, une concertation doit être mise en place avec les communes, au niveau de la politique énergétique et singulièrement dans le cadre des délestages automatiques et planifiés, lesquels doivent prendre en considération les infrastructures critiques au niveau local.

3.9 GESTION DES CALAMITÉS

Il est impératif de laisser les pouvoirs locaux gérer les calamités (du type inondations) lorsque cela est possible. Cela implique d'éviter de systématiquement mettre en place des outils centralisés supplémentaires qui peuvent amener de la lourdeur.

En revanche, un cadre de fonctionnement intégré avec la Province, la Région et le Fédéral (en ce compris l'Armée) doit être progressivement mis en place au cours de la prochaine législature.

3.10 MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Une des missions fondamentales des villes et communes est de garantir le maintien de l'ordre public dans sa plus stricte interprétation, à savoir le maintien de l'ordre public matériel, lequel est composé de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Il en va ainsi depuis les décrets révolutionnaires de 1789-1790.

L'UVCW demande au Gouvernement fédéral de :

Mettre à disposition des moyens pour veiller au maintien de l'ordre public

Le Gouvernement fédéral doit mettre à disposition des villes et communes des moyens d'action pour exercer leurs compétences de maintien de l'ordre public tel qu'il se comprend communément actuellement, sans sortir du cadre de sa stricte interprétation et en excluant toute extension du champ d'application de cette compétence, et ainsi gérer au mieux leur compétence en matière de police administrative générale.

Assurer un financement adéquat de la justice

Le législateur fédéral doit veiller à renforcer les effectifs au sein des parquets, et ce afin d'éviter le transfert de charges vers les pouvoirs locaux à travers divers mécanismes tels que les **sanctions administratives communales (SAC) ou encore la criminalité déstabilisante**.

Il s'avère que ces dernières années, les sanctions administratives sont souvent utilisées par les législateurs en tant qu'outils de soutien d'une justice surchargée. Elles doivent rester un outil de police administrative et permettre la lutte préventive et dissuasive contre les violations de l'ordre public, mais ne peuvent être utilisées pour compenser l'arriéré judiciaire ou soulager les parquets.

Il en va de même de la législation en projet sur la criminalité déstabilisante qui propose aux pouvoirs locaux de gérer des situations problématiques qui n'ont pas pu être réglées par le pouvoir judiciaire, et ce en s'éloignant du maintien de l'ordre public matériel.

Optimiser la législation sur les débits de boissons

Le Gouvernement fédéral doit offrir aux communes un régime juridique simple, actualisé et optimal de la gestion des débits de boissons sur les territoires communaux, la mise à jour des dispositions légales caduques et la simplification et l'unification du régime juridique en matière de boissons fermentées et spiritueuses.

Mettre à jour la législation sur les night-shops

Le Gouvernement fédéral doit faire évoluer le régime des dérogations à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce permettant une extrême latitude aux exploitants de magasins de nuit, pour autant que ces derniers offrent à la vente un certain groupe de produits. Les critères dérogatoires doivent être revus afin d'offrir aux municipalités une plus grande autonomie dans la gestion de ce type de commerces, s'agissant parfois de lieux criminogènes et sièges de nombreux troubles à l'ordre public.

4. PERSONNEL – RESSOURCES HUMAINES

4.1 PERSONNEL DE POLICE

Garder sous contrôle les dépenses en matière de personnel policier

Il convient de mener une réflexion sur les mesures préalables à la pension et d'assurer un financement fédéral suffisant de toutes ces mesures, en particulier de la non-activité préalable à la pension (NAPAP). À défaut de prise en compte par le Fédéral, il faut mettre fin immédiatement au régime de NAPAP, avant l'extinction déjà décidée par le Gouvernement De Croo.

Il convient de réaliser la déliaison du statut du personnel des zones de police avec le statut des agents fédéraux afin d'éviter les surcoûts qui surviennent *automatiquement*, l'évolution d'un statut entraînant, *de facto*, l'évolution de l'autre (cf. par exemple l'allocation de fin d'année).

Vu que l'accord sectoriel de 2018 a été exécuté, il faut impérativement lui prévoir un financement fédéral suffisant.

En effet, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a chiffré **le coût de cet accord sectoriel pour les zones de police du pays à 1.140.260.210 euros** pour les 45 prochaines années, soit en moyenne **25.339.115 euros par an** !

Dans la foulée de l'accord de 2018, un nouvel accord sectoriel a été conclu en 2021. Nous demandons que cet accord soit financé par le Fédéral, comme s'y est engagée la Ministre qui l'a conclu. Dans le volet quantitatif de l'accord de 2021, il y avait plusieurs volets : outre le volet relatif à une revalorisation barémique déjà négocié, il a été question de l'instauration du télétravail et d'une prime ad hoc. Nous nous opposons à une prime de télétravail qui serait décidée par le Fédéral et mise à charge des pouvoirs locaux (zones de police et communes qui les financent). Le troisième volet dont il a été question au cours de cette négociation est celui lié à une seconde phase de négociation devant intervenir en 2024 et qui devrait impliquer les pouvoirs locaux. Nous avons dit et répété tout au long des négociations que les pouvoirs locaux n'ont pas les moyens financiers permettant une revalorisation du personnel des zones de police.

Nous demandons par ailleurs que le Ministère de l'Intérieur cesse de négocier un nouvel accord sectoriel à chaque nouvelle législature. Il y a eu un accord sectoriel lors des deux dernières législatures, il est maintenant temps de trouver des moyens pour financer l'existant avant de faire de nouvelles promesses.

4.2 PERSONNEL DES ZONES DE SECOURS

Garder sous contrôle les dépenses en matière de personnel Incendie

Tout d'abord, l'Union des Villes et Communes de Wallonie demande qu'au sein du statut pécuniaire du personnel des zones de secours, une indemnité de garde à domicile soit prévue. Nous demandons de modifier le statut pécuniaire du personnel des zones de secours afin d'introduire une sorte de gratification pour les périodes de garde à domicile. Ceci permettrait, dans l'hypothèse où une garde à domicile serait requalifiée en temps de travail et que se poserait alors la question de son indemnisation, d'avoir une indemnisation pour les gardes, différente de (et inférieure à) celle des prestations.

Ainsi, nous éviterions que la garde à domicile, si elle devait être requalifiée en temps de travail par la Justice, ne soit également rémunérée comme des prestations effectives, ce qui mènerait les zones à la faillite.

Comme pour le personnel de police, il convient de réaligner la déliaison du statut du personnel des zones de secours avec le statut des agents fédéraux afin d'éviter les surcoûts qui surviennent « automatiquement », l'évolution d'un statut entraînant, *de facto*, l'évolution de l'autre (cf. par exemple le pécule de vacances notamment).

Enfin, l'Union des Villes et Communes de Wallonie souhaite être associée aux travaux du Comité C fédéral relatifs au statut du personnel des zones de secours (et cela, indépendamment de la création d'une structure de concertation entre autorités, telle que proposée ci-dessus « 1. Pour une gouvernance de la concertation entre niveaux de pouvoir d'égales dignités »).

Par ailleurs, à l'égard de l'Europe, le Fédéral doit veiller à défendre le mécanisme de l'*opt out* dans la directive relative au temps de travail, car ce mécanisme est utilisé par les pompiers depuis la réforme de 2014.

4.3 REPRÉSENTATION DES POUVOIRS LOCAUX - ORGANES DE CONCERTATION

En bonne adéquation avec la gouvernance de la concertation que nous appelons de nos vœux (voir *supra* « 1. Pour une gouvernance de la concertation entre niveaux de pouvoir d'égales dignités »), afin de gar-

der les dépenses de personnel de police et d'incendie sous contrôle, nous souhaitons que les 3 UVC soient associées effectivement aux négociations du Comité C fédéral relatives au personnel des zones de secours dans leur ensemble et aux travaux du Comité D Police concernant le personnel policier et CALOG des zones de police dans leur ensemble, ceci dans le cadre d'une concertation préalable entre l'État fédéral et les 3 UVC, représentant les employeurs locaux et les communes qui les financent.

4.4 PENSIONS

Assurer la viabilité du régime de financement des pensions locales (statutaires), par la mise en place d'un financement extérieur (fédéral), la réforme de l'incitant second pilier et l'accompagnement de la Région wallonne.

Assurer une réponse financière enfin efficiente sur des dossiers cruciaux comme les pensions locales.

Le Gouvernement fédéral doit intervenir dans le financement des pensions, comme il le fait dans tous les autres régimes de pension belges.

La charge des pensions du personnel local représente une part de plus en plus importante du budget communal. Cette croissance des coûts, accentuée par l'émergence du « papy-boom » et l'augmentation de l'espérance de vie, grève les finances des autorités locales et diminue leur capacité d'investissement, ce à quoi il importe de remédier.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande au Gouvernement fédéral :

- **d'intervenir dans le financement des pensions des agents statutaires locaux**

Il n'y a aucune raison que les autorités locales constituent l'unique niveau de pouvoir à assumer seul la charge de pension de son personnel.

Comme il le fait pour le secteur privé, les indépendants ou les statutaires des autres niveaux de pouvoir, l'État fédéral doit intervenir dans le financement des pensions des agents locaux et aider ainsi les communes et CPAS à assumer la hausse des cotisations patronales (de base et de responsabilisation).

- **De revoir l'incitant fédéral à la mise en place d'un second pilier**

Tel que prévu actuellement, l'incitant fédéral pose un triple problème.

Premièrement, il constitue une charge supplémentaire à celles des autorités locales qui sont déjà dans des diffi-



cultés financières telles qu'elles ne sont pas en mesure de créer l'avantage second pilier. Ensuite, il ne peut bénéficier à celles des autorités locales qui ne présentent pas de facture de responsabilisation et ne coûtent donc rien au régime solidarisé (l'incitant fédéral consistant en une réduction de la facture de responsabilisation, on ne peut en bénéficier que si l'on est en déficit de solidarité, ce qui est un non-sens). Enfin, il crée de la concurrence entre Régions et entre pouvoirs locaux les mieux dotés en termes de second pilier, faisant supporter la facture aux autorités locales qui n'en ont pas.

En 2022, cet incitant a atteint ses limites :

- ✓ la mise en place massive du second pilier en Flandre via l'OFP Prolocus (pour succéder au plan de pension de 2009 désormais résilié par Belfius et Ethias), suivie de l'adhésion de grandes entités wallonnes et bruxelloises dans le Fonds de pension Ethias (en cours de mise en œuvre) rendent éligibles à l'incitant fédéral un nombre tel de pouvoirs locaux que le report de charge (suite à la réduction de la cotisation de responsabilisation – CR – applicable en vertu de l'incitant fédéral) imputée aux pouvoirs locaux n'ayant pas mis en place ce second pilier va entraîner, pour ces derniers, **une augmentation inédite du taux de cotisation de responsabilisation, amenant celui-ci, mathématiquement, à plus de 100 %**. En 2020 (CR 2019), le report de charge amenait le taux de cotisation de responsabilisation des pouvoirs locaux ne disposant pas d'un second pilier de 50 à 58,08 %. En 2021, le taux est passé de 50 à 59,14 % pour les pouvoirs locaux sans second pilier.

en 2022 (CR 2021), le taux est passé, toujours pour les pouvoirs locaux sans second pilier, de 50 à 67,81 %. Pour la cotisation de responsabilisation 2022 (à payer en 2023), le report engendrera vraisemblablement une évolution de 50 à (plus de) 100 % ;

- ✓ il n'existe, dans l'état actuel de la réglementation, aucune disposition permettant à l'administration fédérale de réclamer un taux de plus de 100 % aux pouvoirs locaux qui voient augmenter leur taux théorique de cotisation de responsabilisation par le fait de ce report de charge. Dans l'autre sens, aucune disposition légale ne permet de priver du bonus légalement prévu les autorités locales entrant dans les conditions définies par le législateur fédéral.

Il résulte de ces éléments qu'on se trouve **face à un vide juridique entraînant une absence de financement dudit incitant**, et donc un « manque à gagner » pour le Fonds solidarisé (pour tout ce qui, après transfert de charge des pouvoirs locaux disposant d'un second pilier vers les pouvoirs locaux n'en disposant pas, dépasse le taux de 100 % de CR pour les derniers cités). Les autorités locales qui voient augmenter leur taux de cotisation de responsabilisation au-delà de 100 % vont donc être amenées, dans les faits, à payer (au moins) le montant de leur **facture individuelle** de pension (plus aucun mécanisme de solidarité permettant d'atténuer la facture ne s'appliquant dans leur cas, forcés qu'ils seront de combler par une CR de – minimum – 100 % pour couvrir ce qui n'est pas financé par leur cotisation de base).

Le mécanisme de l'incitant financier fédéral à la mise en place d'un second pilier (système de bonus-malus, pris en charge par les employeurs locaux) est désormais responsable de la **création d'un déficit structurel au sein du Fonds de pension solidarisé** (estimations de 47,81 millions d'euros en 2023 et 69,31 millions d'euros en 2024) consistant en la part de bonus à octroyer aux autorités locales ayant mis en place un second pilier et dépassant la partie facturable aux pouvoirs locaux n'ayant **pas** mis en place de second pilier (= ce qui dépasse les 100 % de CR des autorités locales sans second pilier, et qui ne peut donc leur être réclamé).

Ces déficits structurels, pour lesquels le législateur fédéral n'a pas prévu de solution de financement, soumettent le Fonds de pension solidarisé à une pression supplémentaire s'ajoutant aux difficultés analysées dans notre étude précitée. Si une solution n'est pas rapidement trouvée, il pourrait s'ensuivre une incapacité de paiement d'une partie des pensions des anciens agents statutaires, ce qui ne manquerait pas d'entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'Autorité fédérale et du Service fédéral des Pensions par les personnes lésées.

- **De mettre en place une solution pérenne permettant d'assurer la prise en charge des pensions d'anciens membres du personnel de services désormais externalisés**

Il est de nombreux cas où les communes et CPAS assument toujours une ancienne charge de pension pour des services désormais externalisés (p. ex. structure hospitalière), sans désormais pouvoir engager du personnel statutaire en remplacement, le cadre étant en extinction. Cela prive ainsi l'autorité locale d'un levier pour réduire sa cotisation de responsabilisation.

Des moyens financiers spécifiques doivent être dégagés afin de permettre aux pouvoirs locaux de ne pas subir une hausse constante de leur charge de pension alors qu'ils n'ont aucun levier pour limiter ce surcoût.

Il en va de même des structures qui, à la suite de décisions d'autorités supérieures, héritent d'une charge « pension » du passé, sans désormais disposer de leviers pour tenter d'atténuer leur facture (p. ex. SLSP qui ont repris du personnel statutaire désormais pensionné et à charge de la structure sans pouvoir bénéficier des mécanismes de solidarité du Fonds de pension solidarisé dont ils ne peuvent faire partie).

4.5 MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

La loi du 24 juillet 1987 fixe le principe d'interdiction de mise d'agents (contractuels) à disposition d'utilisateurs tiers. Elle prévoit néanmoins une série d'exceptions, au rang desquelles figure l'article 32, par. 1^{er}, al. 1, de la Loi précitée qui prévoit la possibilité de mise à disposition moyennant autorisation préalable de la dite Inspection. Force est cependant de constater que la jurisprudence administrative de l'Inspection des Lois sociales n'entend pas autoriser une telle mise à disposition quand un acteur de cette mise à disposition est une autorité relevant du secteur public, tant qu'aucun arrêté royal n'aura été pris en exécution de l'article 48 de la loi de 1987 afin de définir des modalités spécifiques de mise à disposition moyennant autorisation pour les employeurs ne relevant pas du champ d'application de la loi de 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Il convient donc que l'Autorité fédérale adopte ledit arrêté royal d'exécution afin de pouvoir donner application à l'article 32, par. 1^{er}, al. 1, précité.

Une autre exception spécifique à l'interdiction de mise d'agents (contractuels) à disposition d'utilisateurs tiers est portée par l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale (NLC), demeuré de compétence fédérale. Cette disposition prévoit une liste exhaustive d'utilisateurs du monde local ou paralocal pouvant bénéficier de cette mise à disposition spécifique. Force est cependant de constater que cette liste pourrait être élargie, notamment aux régies communales autonomes, qui se sont multipliées depuis l'adoption de l'article 144bis de la NLC. Une extension de la mesure au bénéfice d'autres paraloaux pourrait également être envisagée aux fins de répondre aux besoins spécifiques des autorités locales.



5. VIE PRIVÉE

5.1 RGD - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (NORMES) EN LIEN AVEC LA DIGITALISATION

Rendre toutes les législations existantes ou futures respectueuses du RGD

Le législateur fédéral doit intégrer dans les réglementations existantes et à venir les impératifs liés au respect du RGD (licéité des traitements, finalité, proportionnalité) afin d'améliorer la sécurité légale des traitements de données à caractère personnel prévus par ces réglementations ou dérivés de celles-ci.

5.2 PERMETTRE LA MUTUALISATION DU DPO

Élaborer un cadre légal pour permettre le partage du DPO entre administrations

Le législateur fédéral doit légiférer, à l'instar de la possibilité qui existe pour un groupe d'employeurs de créer un Service commun de Prévention et de Protection au travail, afin de créer une nouvelle possibilité de mutualisation entre autorités publiques leur permettant de désigner, pour plusieurs entités, un seul délégué à la protection des données.

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

6.1 E-GOUVERNEMENT - SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Assurer une réelle simplification administrative et favoriser l'e-gouvernement

Le Gouvernement fédéral poursuit le développement de l'e-gouvernement et organise un cadre d'interopérabilité entre tous les acteurs publics et privés (référentiels d'interopérabilité entre toutes les parties prenantes).

La concertation avec les entités fédérées est indispensable pour assurer la cohérence des outils.

Le Gouvernement fédéral met en place les fonctionnalités de base de l'e-gouvernement dont, notamment, l'authentification électronique (signature électronique, etc.), l'horodatage... L'ensemble des fonctionnalités doit être interopérable avec les autres niveaux de pouvoir et mis à disposition de tous, gratuitement.

Le Gouvernement fédéral assure une réelle simplification administrative en collaborant avec les pouvoirs locaux (via les UVC). Il considère les pouvoirs locaux comme des clients de la simplification administrative fédérale. La **simplification administrative** est, en effet, plébiscitée par les municipalistes. Il ressort de l'enquête que l'UVCW a menée sur le « blues des élus »⁴ que la pertinence et la lourdeur des démarches administratives étaient très

largement interrogées et arrivaient en tête du « top cinq » des éléments sur lesquels les autorités supérieures étaient appelées à faire le plus d'efforts.

6.2 CYBERSÉCURITÉ - FINANCEMENT

Mise en œuvre financée et raisonnable de la directive NIS2

L'Union européenne s'est dotée, en matière de cybersécurité, d'une nouvelle directive⁵ qui risque fortement d'impacter les autorités publiques locales. Que les pouvoirs locaux soient, directement ou indirectement, partiellement ou totalement, visés, il est clair que le niveau général de cybersécurité des autorités publiques sera rehaussé, risquant de délaissier les autorités publiques non épaulées.

Notre Association demande donc que des moyens techniques, humains et financiers soient prévus en faveur des pouvoirs locaux, car ils n'en disposent pas.

Dans le même temps, l'UVCW plaide pour une transposition raisonnable des obligations importantes prévues par cette directive, notamment en demandant que l'Autorité fédérale veille à ne pas mettre en péril la continuité du service public local par l'application des sanctions prévues facultativement par la directive.

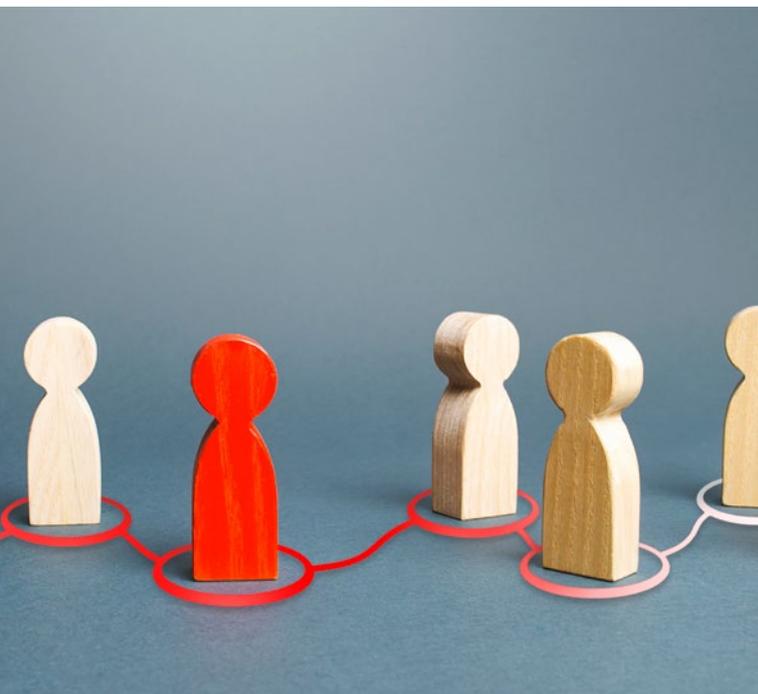
⁴ Présentée à l'Assemblée générale de l'UVCW le 23.5.2023 et consultable sur notre site Internet www.uvcw.be.

⁵ Dir./UE 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14.12.2022 conc. des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la dir./UE 2018/1972, et abrogeant la dir./UE 2016/1148, J.O.U.E., 27.12.2022.

7. MODES DE GESTION DES POUVOIRS LOCAUX ET DES ÉLUS RENFORCÉS

7.1 MISSIONS DES POUVOIRS LOCAUX

Lorsqu'on doit constater, dans les faits, que les moyens et ressources des villes et communes ne sont pas alloués en cohérence avec les missions et responsabilités confiées aux communes et à leurs organes, voire sont obérés par les carences de concertation et reports de charges des autres niveaux de pouvoir, une réflexion nous semble devoir être menée sur les niveaux de pouvoir qui devraient effectivement assumer ces missions et responsabilités, le cas échéant en lieu et place du niveau local.



7.2 DES ÉLUS SOUTENUS ET RENFORCÉS POUR UNE DÉMOCRATIE LOCALE VIVIFIÉE

La démocratie locale, la démocratie tout court, doit être alimentée par l'engagement de personnes motivées, issues de tous les horizons, de tout genre, de tout âge, de toute origine... Sa diversité fait sa richesse. La vitalité de la démocratie se mesure également à la qualité de l'engagement de ceux qui entendent la servir. Il convient de ne pas tarir la source des vocations.

L'enquête que l'UVCW a lancée au premier trimestre 2023 sur le « blues des élus »⁶ fait ressortir que 22 % des élus wallons ne pensent pas se représenter aux élections de 2024 et 17 % restent indécis à ce stade. 75 % des élus qui ont répondu à notre enquête estiment aussi que le mandat local ne suscitera plus de vocation durable à l'avenir.

Le constat est largement partagé en Flandre⁷, en France, au sein de nombreux pays membres du Conseil de l'Europe⁸ et même, par-delà les océans, au Canada.

Il convient donc que l'Autorité fédérale renforce les élus dans leur rôle en :

- proposant une réelle **protection des élus** contre les discours de haine, les fausses nouvelles, les menaces... (actions juridiques possibles contre les auteurs de menaces, de calomnie ou de diffamation sur les réseaux sociaux...), et en soutenant la stricte limitation de la portée du délit de presse relevant de la compétence de la Cour d'assises (à réserver aux journalistes professionnels s'exprimant dans le cadre de véritables organes de presse dotés d'éditeurs responsables et non pas aux usagers des réseaux sociaux) ;
- proposant au législateur pénal qu'il **aggrave les infractions commises à l'encontre des élus** (mise en œuvre d'une circonstance aggravante générique s'appliquant à toutes les infractions commises à l'encontre d'un élu

⁶ Présentée à l'assemblée générale de l'UVCW du 23.5.2023 et consultable sur notre site Internet www.uvcw.be.

⁷ Un même constat a lieu en Flandre quant à un malaise en démocratie locale : v. Michèle Boverie, « Le blues des bourgmestres et des élus », in *Mouvement communal* 10/2022 (<https://www.uvcw.be/mandataires/articles/art-7721>) :

« À mi-mandature communale, un échevin flamand sur dix a déjà déclaré forfait et des dizaines de conseillers communaux ont jeté l'éponge. (...) »

563 élus aux conseils communaux ou de CPAS ont préféré renoncer à leur mandat sur la ligne de départ. 270 conseillers ont rendu leur tablier après deux ans et demi de mandat, soit 3,5 % des élus locaux en fonction. 156 échevins, un sur dix, ont jeté l'éponge avant terme. La politique locale en Flandre fait des victimes et les raisons de ces forfaits, encore mal identifiées, ont de quoi interpeller : découragement, sentiment d'inutilité, difficulté à concilier politique et vie privée, allez savoir. Bart Somers (Open VLD), Ministre régional de l'Intérieur, en convient : ces chiffres qu'il a livrés au Parlement flamand n'inspirent rien de bon et justifient amplement l'ouverture d'une enquête sur les moyens de revitaliser la démocratie locale, de lui redonner un cap et un sens ».

« Dès que vous exercez un mandat, vous devenez un affairiste, un accapareur et certains ont du mal à supporter cette atmosphère », témoigne Bart Tommelein (Open VLD), Député-Bourgmestre d'Ostende. « Dans mon entourage, je vois des bourgmestres à la tête de villes de 30 000 habitants contraints de travailler sans le moindre collaborateur personnel de peur d'être taxés de profiteurs. Pour le maire de la reine des plages, le flot de celles et ceux qui quitteront le navire n'est pas près de se tarir ».

⁸ Voir le rapport du CPLRE sur les discours de haine et les fausses nouvelles, <https://www.uvcw.be/mandataires/actus/art-7796>.

c'est-à-dire une personne investie d'un mandat électif⁹; à tout le moins, si l'idée d'une circonstance aggravante générique s'appliquant à toutes les infractions à l'encontre des élus, en ce qui concerne les coups et blessures volontaires, l'homicide volontaire, les menaces, les atteintes à l'honneur, le cyberharcèlement,...)¹⁰;

- soutenant la demande des élus quant à une **couverture optimale d'assurance** défense en justice tant pour les atteintes à leur intégrité physique et à leurs biens matériels que pour des atteintes à leur honneur et dommages moraux;
- menant une réflexion sur la lourdeur de la **responsabilité pénale et civile** des décideurs locaux (bourgmestres en tête);

⁹ Bourgmestre, échevins, présidents de CPAS, conseillers communaux.

¹⁰ Telle que cette violence ressort de l'enquête de l'UVCW sur « le blues des élus ».

- participant à la **régulation des réseaux sociaux** et en soutenant les demandes des pouvoirs locaux envers l'Union européenne notamment.

7.3 SYNERGIES

Supprimer les freins aux synergies

De manière générale, éviter et supprimer les obstacles légaux à la mise en place de synergies entre les pouvoirs locaux.

Adopter l'arrêté royal d'exécution de la loi du 24 juillet 1987 pour déterminer les modalités applicables en cas de mise à disposition d'un travailleur d'une autorité publique, nécessaire pour obtenir l'accord de l'Inspection des Lois sociales.

8. GOUVERNANCE (TRANSVERSAL)

8.1 TRANSCRIPTION A MINIMA DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Le Gouvernement fédéral ne cherche pas à transposer les directives européennes en y ajoutant d'autres contraintes. Une transposition *a minima* est suffisante et la surréglementation (le « gold plating ») est souvent contre-productive.

8.2 CONCERTATION LE PLUS EN AMONT POSSIBLE UVCW/FÉDÉRATION DES CPAS

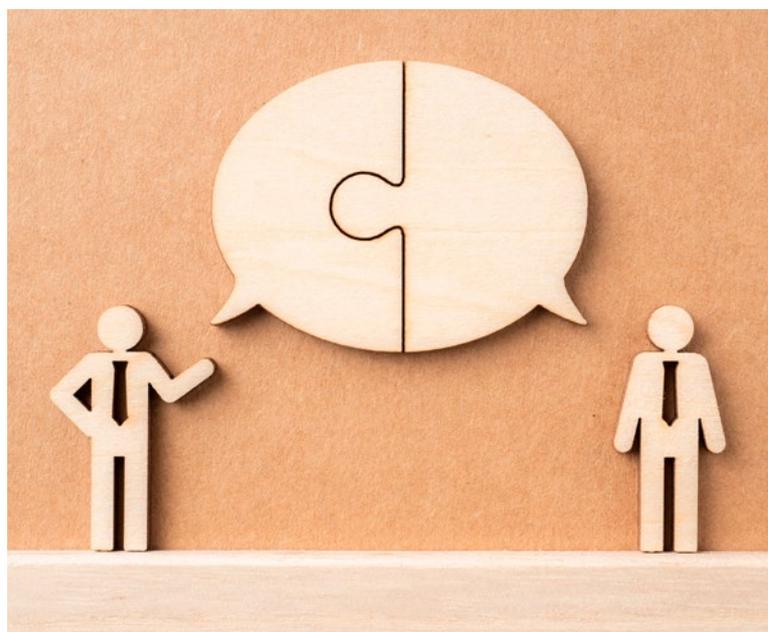
L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande au Gouvernement fédéral de veiller à la concertation avec les pouvoirs locaux (cf. « 1. Pour une gouvernance de concertation entre niveaux de pouvoir d'égaux dignités »).

8.3 ASSURER LA STABILITÉ ET UNE MODÉRATION LÉGISLATIVE

Veiller à la stabilité et à la modération législative

Le Gouvernement fédéral évite à tout prix la législation « de circonstance et d'émotion » peu réfléchie et généralement peu cohérente.

Le législateur privilégie toujours des dispositions-cadres qui laissent aux acteurs de terrain la plus large marge de mise en œuvre possible, afin de leur permettre, en toute agilité, d'implémenter les mesures avec efficacité et de rencontrer les besoins du terrain plus adéquatement. Dans le respect des nécessaires solidarités, les autorités locales disposent d'un espace effectif de décision autonome et responsable.



9. INTERNATIONAL

9.1 COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE

Depuis plus de 20 ans, le Programme de Coopération internationale communale (CIC), instrument de la Coopération belge au développement, est piloté avec succès par l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour son volet wallon, en partenariat avec Brulocalis, et contribue explicitement à plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) à l'échelle mondiale.

Cette action collective, qui s'articule autour de partenariats de commune à commune, a pour ambition de renforcer l'institution communale dans trois pays africains (Bénin, Burkina Faso et RDC) pour lutter contre la pauvreté, dont une des composantes est un accès inadéquat de la population à la citoyenneté, et donc aussi à la plupart des biens et services publics, et plus particulièrement de proximité. Le Programme de CIC accroît les capacités des municipalités africaines partenaires à prendre en charge leur propre développement local via une bonne gouvernance politique, une administration efficace et une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

Le rôle des autorités locales comme acteurs du développement et maillons indispensables à l'atteinte des ODD est aujourd'hui reconnu et salué par toutes les instances internationales.

Et les communes belges, fortes de leur expertise en matière de gestion publique locale, jouent leur partition avec succès dans le concert mondial : 40 communes participent aujourd'hui au Programme de CIC et engrangent des résultats convaincants, comme en témoigne encore son renouvellement pour la phase 2022-2026.

L'UVCW demande dès lors au Gouvernement fédéral de poursuivre et consolider le Programme de CIC et de prévoir des financements à hauteur des besoins.

Quel que soit le scénario institutionnel qui pourrait se profiler, le Gouvernement fédéral doit poursuivre et consolider cette initiative qui a fait ses preuves, et lui assurer un financement correct, eu égard à l'ampleur de la dynamique, permettant de préserver la méthode de travail originale mise en place par les Associations de villes et communes et plébiscitée par les acteurs communaux.

9.2 CHARTE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Levée des réserves fédérales liées à la Charte de l'autonomie locale

Nous revendiquons que l'État fédéral lève ses réserves fédérales liées à la Charte de l'autonomie locale.

10. MARCHÉS PUBLICS

10.1 ÉVALUER LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

Le Gouvernement fédéral doit profiter de l'opportunité de l'évaluation de la nouvelle réglementation des marchés publics entamée en 2019 pour répondre aux demandes de simplification de cette réglementation, à tout le moins sous les seuils de publicité européenne, là où les États membres ont une plus grande marge de manœuvre.

10.2 ASSOULPIR ET DÉMATÉRIALISER LA PROCÉDURE DE PAIEMENT AU SEIN DES COMMUNES, DES CPAS, DES ZONES DE POLICE ET DE SECOURS ET FACILITER L'E-FACTURATION

Assouplir et dématérialiser la procédure de paiement ainsi que faciliter l'e-facturation

Nous attendons de l'Autorité fédérale qu'elle simplifie et dématérialise la procédure de paiement au sein des zones de police et de secours, en vue notamment de raccourcir les délais effectifs de paiement et qu'elle aide par ailleurs les pouvoirs locaux dans la transition vers l'e-facturation imposée par la réglementation des marchés publics.



10.3 CRÉER UNE FIGURE DE FONCTIONNAIRE DIRIGEANT AU SEIN DES ZONES DE POLICE ET DE SECOURS

Nous attendons de l'Autorité fédérale qu'elle veille à ce que, dans le respect de l'autonomie des zones de police et de secours, celles-ci puissent disposer d'une véritable figure de fonctionnaire dirigeant dans l'exécution de leurs marchés publics dans le but notamment d'améliorer les délais de paiement.

10.4 DÉVELOPPER LES DÉLÉGATIONS

Permettre la délégation à l'ordinaire au sein des zones de police

Une loi du 1^{er} mars 2019 (M.B., 3.4.2019) a modifié la loi du 7 décembre 1998 organisant une police intégrée. Elle a étendu la possibilité de délégation de compétences du conseil au collège, pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dans les limites d'un seuil à fixer par arrêté royal.

Pour que cette possibilité de délégation soit effective, l'Autorité fédérale doit – enfin ! – fixer ce seuil.

Et dans la mesure où la loi sur la police intégrée permet au conseil de déléguer ses compétences au chef de corps ou encore à d'autres collaborateurs zonaux jusqu'à 30 000 euros HTVA, que les missions en question soient financées sur une base ordinaire ou extraordinaire, le seuil de délégation au collège pour les missions financées à l'extraordinaire doit nécessairement dépasser ce seuil, faute de quoi ces possibilités de délégation distinctes n'auraient pas de raison d'être.

Dès lors, conformément à l'objectif poursuivi en l'espèce d'assouplir le fonctionnement des zones de police, tout en maintenant une certaine cohérence avec la réglementation relative aux marchés publics, le seuil de délégation à l'extraordinaire doit au minimum être celui de la procédure négociée sans publication préalable, dans l'hypothèse visée à l'article 42, alinéa 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 17 juin 2016, seuil actuellement fixé à 140 000 euros HTVA (seuil ajusté pour tenir compte de l'évolution des seuils européens).

10.5 VERDISSEMENT DES FLOTTES DE VÉHICULES DES POUVOIRS LOCAUX

Le Gouvernement fédéral doit moduler les obligations liées au verdissement des flottes publiques dans le cadre des marchés publics, notamment au regard de la capacité du secteur automobile à fournir des alternatives aux véhicules thermiques répondant aux besoins des pouvoirs locaux.

11. MOBILITÉ

11.1 METTRE EN PLACE UNE CONCERTATION ENTRE LES OPÉRATEURS FERROVIAIRES ET LES COMMUNES

Le Gouvernement fédéral assure la concertation entre les opérateurs ferroviaires et les villes et communes, singulièrement en matière d'aménagement des gares et de leurs abords, de politique tarifaire des parkings de gare, de suppression des passages à niveau et, plus fondamentalement, de desserte ferroviaire.

11.2 ASSURER L'ÉVOLUTION DU CODE DE LA ROUTE

Le Gouvernement fédéral assure que les communes disposent des plus larges latitudes possibles et des outils réglementaires adéquats pour assurer le meilleur équilibre entre les usagers dans l'espace public et éviter les conflits d'usage.



Nous abordons la question de la stratégie dans un article qui sera publié dans un prochain numéro du Mouvement Communal²⁵.

5. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'AUTORITÉ

L'autorité compétente dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Elle peut donc accepter ou refuser une demande d'autorisation. Une analyse au cas par cas s'imposera toujours et pourra justifier une réponse nuancée aux demandes d'autorisation (localisation, état du trottoir, éclairage public, etc.).

Comme expliqué, le RGPA peut baliser la décision, voire conduire le collège ou le bourgmestre à devoir refuser systématiquement toute demande d'autorisation. On pense par exemple au cas où le RGPA prévoit une interdiction pure et simple de tout câble traversant le trottoir.

Discrétionnaire, mais non arbitraire

Le pouvoir d'appréciation ne peut toutefois pas consister en un pouvoir arbitraire. Ainsi, la commune ne peut justifier ses décisions (refus d'autorisation, l'autorisation et ses conditions) que sur la base de ses compétences.

Conformément à la loi de 1991 et comme tout acte administratif, la décision devra faire l'objet d'une motivation formelle, en fait et en droit. Elle fera évidemment référence au RGPA, s'il prévoit des dispositions en la matière.

En outre, il convient d'insister sur l'importance de respecter le **principe d'égalité des usagers**. Tous les demandeurs d'autorisation, placés dans la même situation, doivent bénéficier du même sort. C'est évidemment un point crucial à avoir à l'esprit dans le traitement des demandes: autoriser un citoyen aujourd'hui implique de devoir autoriser tous ses voisins, s'ils introduisent la même demande dans le futur. Il convient donc d'être vigilant, dès les premières demandes d'autorisation.

Evidemment, le principe d'égalité ne vaut qu'à situations égales. Dans les autres cas, il conviendra d'être attentif, dans la motivation des décisions, à bien faire ressortir les éléments qui justifient un traitement différencié.

6. CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS DOMANIALES

Nous nous permettons maintenant de mettre l'accent sur deux éléments caractéristiques de l'autorisation domaniale: sa précarité et son caractère personnel.

a) La précarité

Les autorisations domaniales sont **par essence** précaires. Elles sont modifiables ou révocables à tout moment, sans préavis ni indemnité, **pour autant que** l'intérêt général le requiert. Tel est le cas, par exemple, si des travaux d'impératifs²⁶ sont requis, impliquant de revoir les modalités de l'autorisation (voire sa révocation). Un autre exemple est celui de la suppression d'emplacements de stationnement en vue d'élargir le trottoir, empêchant de facto la recharge du véhicule en voirie devant l'habitation du particulier.

Ce principe de précarité découle de la spécificité du domaine public. Elle est une application du principe général de droit appelé la « loi du changement » (ou « loi de la mutabilité »). Ce principe permet à l'autorité de modifier unilatéralement les conditions d'utilisation de son domaine en vue de satisfaire l'intérêt général. Ceci rejoint l'article 3.45 du Code civil, précédemment cité, qui prévoit que tout droit d'usage octroyé à un particulier sur le domaine public doit être (et rester) compatible avec sa destination.

Le bénéficiaire d'une autorisation ne dispose pas d'un droit pérenne sur le domaine public. Il ne peut faire valoir aucun droit subjectif à l'égard de l'administration²⁷ et ne peut donc prétendre à aucune indemnisation de sa part.

L'autorité n'en est pas libre pour autant. Elle ne peut agir sans motif ou de manière abusive. La modification ou révocation d'une autorisation qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général peut être sanctionnée pour excès de pouvoir. Il est donc important de bien motiver formellement toute décision de modification et de révocation d'autorisation.

Précisons par ailleurs que l'autorité compétente, pour modifier ou révoquer une autorisation, est la même que celle qui l'a délivrée: le bourgmestre pour les permis de stationnement, et le collège communal pour les permissions de voirie qu'il a octroyées. Il s'agit-là d'une application du *principe de parallélisme des compétences*.

Enfin, la révocabilité implique une remise en état des lieux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. Un état des lieux avant travaux est donc certainement utile.

²⁵ Cet article, intitulé « Recharge de véhicules électriques sur l'espace public : quelle politique communale adopter ? » est déjà disponible en ligne à l'adresse <https://www.uvcw.be/energie/articles/art-8582>

²⁶ Nous visons ici les gestionnaires de réseau de distribution publique d'eau, d'électricité, de gaz, de télécom, etc. qui bénéficient d'un droit d'utiliser les voiries pour l'installation de leurs câbles et canalisations. Ce droit leur est reconnu par des dispositions légales dont découlent des servitudes légales d'utilité publique.

²⁷ C.E., 6.7.1999, *Torfs*, n°81.700.

On comprend aisément les difficultés pour les aménagements ancrés dans le sol par le particulier tels que les dalles équipées de rainure ou les bornes de recharge. Le particulier ne dispose d'aucune garantie quant à leur maintien dans le temps : il se peut, par exemple, que si des travaux d'impétrants sont requis sur la voirie, l'autorisation domaniale relative au placement des dalles rainurées ou de la borne de recharge soit révoquée par l'administration, conduisant le particulier à supporter lui-même les frais de l'enlèvement et la remise en état.

Même pour le passage d'un câble en surface, l'autorisation peut être révoquée pour un motif d'intérêt général. Le citoyen n'a donc aucune certitude qu'il pourra amortir la borne de recharge installée à son domicile, quand bien même son quartier ne dispose pas encore de bornes de recharge accessibles au public.

Pourtant, la précarité des autorisations est essentielle. Cela signifie, d'une part, qu'il n'est pas possible d'y déroger et, d'autre part, que l'autorisation ne doit pas la prévoir explicitement. Sur ce dernier point, il nous semble toutefois utile de rappeler cette précarité (soit dans l'autorisation délivrée, soit dans le courrier qui l'accompagne) afin de bien insister sur les risques encourus par le particulier qui consentirait à de tels investissements.

Le principe « *audi alteram partem* »

La révocation d'une autorisation, si elle est considérée comme une mesure grave, implique le respect du principe *audi alteram partem*²⁸. Ce principe, aussi appelé « *principe d'audition préalable* », vise à informer l'administré de la mesure qui va être prise, en lui laissant la possibilité de défendre son point de vue.

Patrick Goffaux rappelle que ce principe « *rencontre un double objectif, d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se propose de prendre à son égard* »²⁹.

L'application de ce principe implique donc de laisser un temps raisonnable au bénéficiaire de l'autorisation afin de lui offrir la possibilité d'émettre ses observations soit oralement dans le cadre d'une audition, soit par écrit.

On considère que ce principe ne vaut qu'en cas de mesures graves, lesquelles s'apprécient au cas par cas. Dans l'hypothèse de la révocation d'une autorisation, il nous semble que ce principe doit être appliqué, en particulier lorsque le bénéficiaire de l'autorisation a réalisé des investissements sur le domaine public (dalle équipée de rainure, borne sur le domaine public, etc.).

Par contre, la simple modification d'une autorisation en cours pourrait ne pas constituer une mesure grave. La prudence recommande cependant d'appliquer ce principe dans la mesure du possible, dès lors que l'appréciation de la gravité d'une mesure reste sujette à interprétation selon les sensibilités de chacun.

b) Le caractère personnel

Le permis de stationnement et la permission de voirie sont considérés comme des autorisations personnelles. Ces autorisations sont donc accordées nommément à une personne morale ou privée.

De ce caractère personnel, découle également l'incessibilité de l'autorisation. Aucune autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de l'autorité. Ce principe est largement admis³⁰.

Dominique Lagasse estime que ce trait des autorisations domaniales est moins caractéristique que sa précarité. Ce trait relève avant tout de la nécessité de permettre à l'autorité d'exercer un contrôle, à savoir de s'assurer d'une utilisation compatible avec la destination publique des lieux et de pouvoir identifier l'occupant. Ensuite, le caractère personnel vise à garantir la solvabilité de l'occupant, en vue de la remise en état des lieux en fin d'occupation³¹. Ce deuxième point vise évidemment le cas où des travaux sont effectués sur, en dessous ou au-dessus du domaine public.

Selon nous, le caractère personnel reste un élément central des autorisations. Il ne pourrait y être dérogé. Il importe en effet que la commune ait connaissance de l'occupant privatif. Par ailleurs, le risque est important qu'aucune communication n'ait lieu quant au contenu des autorisations entre le bénéficiaire initial de l'autorisation et les nouveaux occupants.

Aussi, en cas de vente ou de mise en location du bien, le nouvel occupant doit se faire connaître auprès de la commune (et de la Région pour les voiries régionales). Il devra soit obtenir une nouvelle autorisation de ces autorités, soit se voir autorisé à poursuivre l'autorisation délivrée.

²⁸ V. D. Renders et B. Gors, « *La précarité des titres d'occupation privative du domaine public* », in *Jurim. pratique*, 3/2015, p. 157, n° 14 ; M. Pâques, « *Le retrait d'une permission de voirie et le principe audi alteram partem* », obs. sous C.E., 1.10.1999, SPRL Munir et Flore, n°82.611, Amén., 2000, p. 125.

²⁹ P. Goffaux, *Dictionnaire de droit administratif*, Larcier, 2022, p. 124.

³⁰ V. D. Renders et B. Gors, « *Les biens de l'administration* », 2014, p. 89, n°126 ; Ph. Flamme, « *Crise ou cure de jouvence de la domanialité publique : un obstacle au financement privé des équipements collectifs* », J.T., 1991, p. 447.

³¹ D. Lagasse, « *Droit de la voirie – droit de la domanialité publique* », *op. cit.*, n° 221.

7. QUELLES SANCTIONS ?

Pour clore notre propos, il nous semble utile d'évoquer brièvement les sanctions applicables à l'occupant privatif qui soit ne dispose de l'autorisation (ou des autorisations) préalable requise, soit ne respecte pas les conditions fixées dans celle-ci.

Nous n'aborderons pas ici les sanctions prévues par le décret « impétrants »³², ni celles du défaut de permis d'urbanisme lorsque celui-ci était requis.

a) La révocation de l'autorisation

L'inexécution des conditions prévues dans l'autorisation domaniale peut conduire l'autorité à révoquer celle-ci. Cette révocation a lieu sans indemnité et peut se fonder sur un défaut d'entretien, une utilisation non conforme ou encore une cession non agréée de l'autorisation.

S'agissant d'une sanction, le principe du respect des droits de la défense trouve à s'appliquer. La décision, prise par l'autorité ayant octroyé l'autorisation, doit également être motivée formellement.

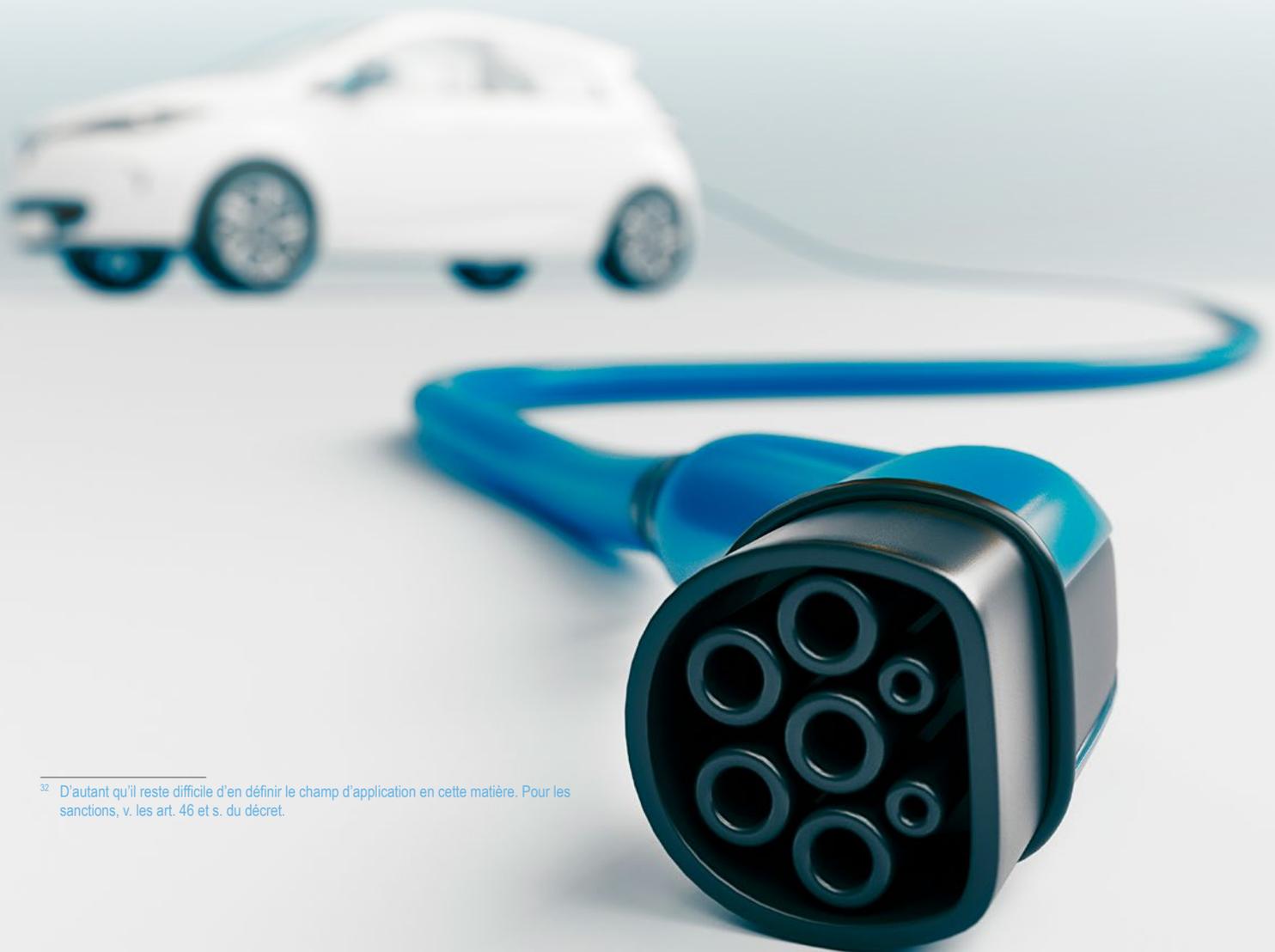
b) Les sanctions pécuniaires

Des amendes sont également possibles, soit pour occupation privative sans autorisation de l'autorité communale ou de manière non conforme à l'autorisation. Ces sanctions pourront être communales et/ou régionales, selon la voirie concernée.

c) L'infraction au Code de la route

Enfin, précisons que l'article 7.3 du Code de la route interdit à tout usager de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, notamment en y déposant des objets ou en y établissant quelque obstacle. Tel nous paraît être le cas de la simple pose d'un câble de recharge sur le trottoir.

Il s'agit d'une infraction du deuxième degré.



³² D'autant qu'il reste difficile d'en définir le champ d'application en cette matière. Pour les sanctions, v. les art. 46 et s. du décret.